

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NO. 2019-01

**« ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-01 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2015-28 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION  
DES VTT SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX »**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que la Municipalité a fait l'acquisition d'un véhicule hors route de type VTT pour une utilisation reliées aux activités de l'employé responsable des travaux publics;

ATTENDU que la Municipalité est dotée d'un règlement (2015-28) balisant les endroits où peut circuler un tel véhicule et qu'il y a lieu d'apporter une modification pour permettre l'utilisation de ce véhicule hors route par la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Jean-Claude Boucher lors de la séance de ce conseil, tenue le 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2019-01 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des VTT sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2015-28 des règlements de la municipalité Notre-Dame-de-la-Salette.

**Article 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des VTT sera permise sur le territoire de la

municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### **Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains (quads) au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, à l'exception du VTT propriété de la Municipalité dont l'usage sera permis sur l'ensemble des voies de circulations sous son autorité.

#### **Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain, à l'exception de celui de la Municipalité, est permise sur le chemin municipal suivant, sur la longueur maximale prescrite suivante :

◆ Chemin Thomas Nord à partir de la route 309 sur une longueur de 8.8 km, jusqu'à l'intersection du chemin Thomas-sud

La circulation sur la portion du sentier sur la route 309 entre le chemin Thomas-Nord et la rue des Saules est permise suivant l'autorisation du Ministère des transports.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### **Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

#### **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....

Réjean Lampron, directeur général.

Par .....

Denis Légaré, maire

Avis de motion :	7 octobre 2019
Adoption du projet :	7 octobre 2019
Adoption du règlement	4 novembre 2019